

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 25/03/2014

Réception par le Prefet : 25/03/2014

Publication : 28/03/2014



Conseil Général
Haut-Rhin
Extrait des délibérations
de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Séance du vendredi 21 mars 2014

CP-2014-3-2-9

**UNIVERSITE DE HAUTE ALSACE
CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-2-1 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif du Développement Economique et Universitaire,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention de partenariat pour l'année 2014 avec l'Université de Haute-Alsace jointe à la délibération et autorise le Président à la signer,
- Décide d'allouer à l'Université de Haute-Alsace une enveloppe de subvention maximale de 28 500 € en fonctionnement pour 2014,
- Autorise le prélèvement des crédits correspondants sur le Programme F725 - chapitre 65, fonction 23, nature 65737 du budget départemental,
- Décide d'allouer à l'Université de Haute-Alsace une enveloppe de subvention maximale de 200 000 € en investissement pour 2014,
- Autorise le prélèvement des crédits correspondants sur le Programme F225 - chapitre 204, fonction 23, nature 2041781 du budget départemental.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ET DE FINANCEMENT
POUR LE FONCTIONNEMENT ET L'INVESTISSEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'UNIVERSITE DE HAUTE-ALSACE
POUR L'ANNEE 2014**

- VU la délibération n° CG-2014- du Conseil Général du mars 2014 relative au Budget Primitif du Développement Economique et Universitaire,
- VU la délibération n° CP-2014- de la Commission Permanente du 21 mars 2014,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention de l'UHA du 6 janvier 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 21 mars 2014, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Université de Haute-Alsace, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représentée par Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, Présidente, dûment habilitée pour ce faire, sise 2, rue des Frères Lumière - 68093 MULHOUSE Cedex,

ci-après désignée sous le terme « l'UHA »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'UHA et son activité générale qui consiste à l'élaboration et à la transmission de la connaissance, au développement de la recherche et à la formation des femmes et des hommes.

Considérant la politique départementale relative au soutien du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le Haut-Rhin.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'UHA poursuit son activité générale qui consiste à l'élaboration et à la transmission de la connaissance, au développement de la recherche et à la formation des femmes et des hommes. Issue de la volonté des milieux socio-économiques, elle a su tisser des liens étroits avec son environnement qui en font sa spécificité. Soucieuse de l'insertion professionnelle de ses étudiants, elle poursuit actuellement sa politique de développement en proposant des filières complètes dans le cadre de l'espace européen de l'enseignement supérieur (Licence, Master, Doctorat) et adaptées aux nouveaux marchés.

Depuis la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, le rôle des universités et donc de l'UHA a été renforcé dans les domaines de la formation initiale et continue, de la recherche scientifique et technologique, de la diffusion et de la valorisation de ses résultats, de l'orientation et l'insertion professionnelle, de la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, de la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la coopération internationale.

Dans ce cadre, l'UHA met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, ses objectifs de développement universitaire.

Le Département et l'UHA ont défini des objectifs conjoints de développement universitaires dont les priorités affichées sont :

- développer les pôles d'excellence en formation et en recherche de l'UHA en cohérence avec le tissu économique local,
- encourager les rapprochements avec les entreprises en renforçant les actions de partenariat industriel en vue d'augmenter les activités de valorisation et de transfert de compétences,
- développer les liens et les actions avec les pôles de compétitivité actuellement constitués ou des pôles d'intérêt départemental en émergence,
- participer au développement local et à l'équilibre des territoires haut-rhinois sur les sites de COLMAR et de MULHOUSE,
- poursuivre la dynamique d'ouverture transfrontalière en intensifiant les liens entre les établissements d'enseignement supérieur du Rhin Supérieur.

La poursuite et la mise en œuvre de ces objectifs présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant. C'est dans ce contexte que le Conseil Général du Haut-Rhin souhaite réaffirmer son engagement et ainsi instaurer un partenariat avec l'UHA pour partager des objectifs de développement universitaire en 2014.

Les domaines d'intervention éligibles que le Département souhaite financer en priorité sont :

a) en fonctionnement :

- l'organisation de colloques et manifestations scientifiques, techniques ou culturelles se déroulant dans le Département du Haut-Rhin,
- le soutien aux actions de la cellule « Valorisation » de l'UHA pour la promotion d'une recherche adaptée aux besoins des entreprises locales,
- le soutien aux actions de l'UHA pour le renforcement du réseau entre laboratoires, établissements d'enseignement supérieur et les partenaires économiques sociaux,
- le développement de nouvelles filières de formation en lien avec le tissu économique local.

Seront exclues de ce partenariat les actions visant notamment à :

- améliorer l'information des lycéens et étudiants sur les filières de formation de l'UHA,
- améliorer l'accueil des étudiants (organisation du duathlon, Commission d'Aide aux Projets Etudiants, ...) en liaison avec les actions du Bureau de la Vie Etudiante,
- soutenir les enseignements (tutorat, développement de la politique TICE, renforcement de la professionnalisation des études au travers des stages, de l'apprentissage et de la formation continue, ...).

b) en investissement :

Il pourra notamment s'agir des projets d'équipements destinés à soutenir la recherche au sein des différents laboratoires de l'UHA, en privilégiant ceux ayant un lien avec le tissu économique local et favorisant l'émergence de projets créatifs. Seront tout particulièrement éligibles les projets fédératifs centrés sur des actions visant à développer la recherche partenariale.

Seront notamment exclus de ce partenariat, les projets d'équipements pédagogiques destinés à soutenir les enseignements des différentes composantes de l'UHA.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des missions poursuivies par l'UHA et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une enveloppe de subvention de fonctionnement maximale de 28 500 € et une enveloppe de subvention d'investissement maximale de 200 000 € pour l'année 2014, dans les conditions précisées ci-après.

Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser les projets, tels que précisés ci-avant. A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montants des subventions départementales

a) subvention de fonctionnement

Pour 2014, l'enveloppe de subvention de fonctionnement maximale allouée à l'UHA s'élève à 28 500 €. Elle devra permettre au Département d'accompagner des opérations s'inscrivant dans les objectifs partagés de développement universitaires tels que précisés ci-avant.

L'UHA pourra présenter les demandes de subvention au fur et à mesure de la finalisation des projets, mais avant leur réalisation. Elle devra fournir pour chaque projet un dossier complet (descriptif de l'opération, budget prévisionnel équilibré, objectifs, échéancier de réalisation, date d'approbation par l'UHA).

Les demandes complètes, datées et visées par la Présidente de l'UHA, devront être déposées au plus tard le 1^{er} août 2014.

Les subventions départementales ne pourront être supérieures à 50% du montant total de chaque projet. L'UHA devra informer immédiatement le Département de toute évolution du plan de financement prévisionnel des projets.

Ces dossiers seront soumis pour avis à la Commission Thématique puis pour approbation à la Commission Permanente.

Le règlement financier du Département s'appliquera à ces aides. Celles-ci sont soumises à la règle de l'annualité budgétaire. Les aides non versées dans l'année seront soumises à un nouveau vote du Conseil Général.

b) subvention d'investissement

Pour 2014, l'enveloppe de subvention d'investissement maximale allouée à l'UHA s'élève à 200 000 €. Elle devra permettre au Département d'accompagner des opérations s'inscrivant dans les objectifs partagés de développement universitaire tels que précisés ci-avant.

L'UHA pourra présenter les demandes de subvention au fur et à mesure de la finalisation des projets, mais avant leur réalisation. L'UHA devra fournir pour chaque projet un dossier complet (descriptif de l'opération, budget prévisionnel équilibré, objectifs, échéancier de réalisation, date d'approbation par l'UHA).

Les demandes complètes, datées et visées par la Présidente de l'UHA, devront être déposées au plus tard le 1^{er} août 2014.

Les subventions départementales ne pourront être supérieures à 50% du montant total de chaque projet. L'UHA devra informer immédiatement le Département de toute évolution du plan de financement prévisionnel des projets.

Ces dossiers seront soumis pour avis à la Commission Thématique puis pour approbation à la Commission Permanente.

Le règlement financier du Département s'appliquera à ces aides, notamment en ce qui concerne le délai de validité des subventions qui est de deux ans, à compter de la notification de la décision de la Commission Permanente, pour les aides inférieures à 10 000 € et de trois ans, à compter de la notification de la décision de la Commission Permanente, pour les aides égales ou supérieures à 10 000 €.

- Pour les subventions de fonctionnement et les subventions d'investissement inférieures à 200 000 € :

Si les montants des dépenses réelles attestées par l'UHA pour la mise en œuvre des actions subventionnées sont inférieurs aux montants des dépenses figurant dans les budgets prévisionnels des actions, les subventions versées par le Département seront automatiquement réduites à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, les montants définitifs des subventions, tels qu'arrêtés dans les conditions précitées par les services du Département, seront notifiés à l'UHA par courrier du Président du Conseil Général.

L'UHA devra alors se conformer, le cas échéant, aux demandes de remboursement des trop-perçus des subventions qui lui parviendront, via l'émission de titres de recettes.

En revanche, si les montants des dépenses réelles attestées par l'UHA pour la mise en œuvre des actions subventionnées sont supérieurs aux montants des dépenses prévisionnelles, aucune augmentation des montants des subventions départementales ne pourra être sollicitée, les montants de ces dernières étant maximaux.

- Pour une subvention d'investissement d'un montant de 200 000 € :

Si le projet venait à ne pas être exécuté totalement ou partiellement, ou si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination, le Département pourrait stopper le versement des annuités voire demander le remboursement de celles déjà perçues. A cet effet, les agents du Département seront habilités à mener tout contrôle sur pièces ou sur place pendant toute la durée de validité des subventions.

Si dans le délai de 3 ans à compter de la notification, les pièces justificatives de paiement ne sont pas fournies, le Département stoppera définitivement le versement des annuités et demandera le remboursement des annuités déjà perçues.

A l'occasion de la fourniture des pièces justificatives de paiement, si le projet s'est réalisé pour un montant inférieur au montant prévisionnel, les services du Département recalculeront au prorata la subvention et le montant des annuités restant à payer et notifieront le nouveau montant à l'UHA.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

Les versements des subventions s'effectueront selon le règlement financier du Département, à savoir :

- a) subventions de fonctionnement pour des actions ou des programmes spécifiques :

Les versements s'effectueront en une seule fois à la fin des opérations sur présentation des justificatifs.

Pour les actions ou programmes déterminés, les aides seront versées au vu de décomptes établis et signés par le représentant légal et le comptable de l'UHA avec copie des factures concernées.

Pour les colloques et manifestations scientifiques, les aides seront versées au vu des bilans financiers et moraux des opérations établis et signés par le représentant légal et le comptable de l'UHA.

- b) subventions d'investissement :

Les subventions d'investissement d'un montant inférieur à 100 000 € font l'objet de versements uniques en fin de réalisation des opérations.

Les subventions d'investissement d'un montant compris entre 100 000 € et 199 999 € sont versées en deux fois comme suit : un acompte fixe de 50 % dès fourniture des justificatifs équivalents et le solde à la fin de l'opération.

Dans le cas d'une subvention d'investissement de 200 000 €, l'aide sera versée en 15 annuités correspondant chacune à 1/15^{ème} du montant de la subvention. Le 1^{er} versement sera réalisé l'année n+1 de l'attribution de la subvention, soit en l'occurrence en 2015.

Aucune subvention d'investissement inférieure à 500 € ne sera versée. Toutes les aides accordées sont arrondies à l'euro.

Pièces justificatives à fournir par l'UHA :

- pour les acomptes : un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants établis et signés par le représentant légal et le comptable de l'UHA, avec copie des factures acquittées,
- pour les soldes : un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants établis et signés par le représentant légal et le comptable de l'UHA, avec copie des factures acquittées.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde et dans un délai de 16 ans pour les subventions en annuités à compter de la notification.

Pour les subventions d'investissement, aucun versement d'une aide accordée ne pourra être demandé par l'UHA au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département. Dans cette hypothèse, les versements seront reportés à une année budgétaire ultérieure.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions de fonctionnement et d'investissement, voire demander le remboursement des acomptes ou des annuités déjà versés.

Pour les subventions de fonctionnement, les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F725, chapitre 65, fonction 23, nature 65737 du budget départemental.

Pour les subventions d'investissement, les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F225, chapitre 204, fonction 23, nature 2041781 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur :

- Pour les subventions de fonctionnement, la règle de l'annualité budgétaire s'applique. En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leurs attributions, leurs soldes seront automatiquement annulés au 31 décembre de l'année de vote.

- Pour les subventions d'investissement inférieures à 10 000 euros, la durée de validité des subventions accordées au titre de la présente convention est de 2 ans à compter de leurs notifications. En conséquence, leurs soldes seront annulés d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.
- Pour les subventions d'investissement supérieures à 10 000 euros et inférieures à 200 000 euros, la durée de validité des subventions accordées au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de leurs notifications. En conséquence, leurs soldes seront annulés d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.
- Pour les subventions d'investissement égales ou supérieures à 200 000 euros versées en annuités, la durée de validité des subventions est :
 - de 3 ans à compter de leurs notifications, pour la fourniture par l'UHA des pièces justificatives exigées en application de l'article 3,
 - et de 16 ans à compter de la notification, pour le versement par le Département et la réalisation des contrôles relatifs à l'utilisation des subventions.

Article 5 : Engagements de l'UHA

L'UHA s'engage à :

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'UHA, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions, projets et activités subventionnés ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'UHA s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'UHA devra également associer le Conseil Général aux inaugurations, poses de premières pierres et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'UHA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer ses montants ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'UHA, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'UHA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension des versements des subventions ne pourra être opérée sans que l'UHA n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Un comité de suivi technique, composé de représentants de l'Université et du Département se réunira au moins une fois par an, à l'initiative du Département qui en assurera le secrétariat. Lors de chacune des réunions, un état des lieux détaillé des opérations réalisées sur l'ensemble des programmes antérieurs devra être présenté par l'UHA.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'UHA, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'UHA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas d'impossibilité pour l'UHA d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'UHA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'UHA, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'UHA exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, actions et projets, pour lesquels il appartient à l'UHA de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A _____, le

La Présidente de l'Université
de Haute-Alsace

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin